

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CATHÉDRALE DE STRASBOURG

TITRE I

Constitution, but, siège social et durée de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Fondée le 9 juillet 1902 sous le nom de « Strassburger Münster-Verein », l'association dénommée : SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CATHÉDRALE DE STRASBOURG réunit les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts. Elle est régie par les articles 21 à 79-IV du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, Volume I, n° 43.

Article 2 : But et moyens

L'association a pour but de susciter parmi le public l'intérêt pour la sauvegarde de la cathédrale, pour la connaissance du monument, ainsi que pour la préservation des œuvres d'art qui s'y trouvent ou s'y sont trouvées, notamment les sculptures, vitraux, peintures, tapisseries, mobiliers et objets du culte. Elle apporte son soutien aux institutions chargées de la conservation de la cathédrale, à savoir les Services de la Direction des Affaires Culturelles, la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et le Conseil de fabrique de la cathédrale. Elle favorise les études sur la cathédrale sous leurs aspects architecturaux, archéologiques, artistiques, historiques, juridiques, etc.

L'association poursuit son but au moyen de réunions de travail, d'assemblées périodiques, de conférences et d'actions de mécénat. Elle publie périodiquement un bulletin dénommé Bulletin de la cathédrale de Strasbourg et assure la publication de monographies ou autres études sur cet édifice. Elle organise des visites et des voyages d'études qui visent à faire découvrir à ses membres des sites culturels d'Europe, dont tout particulièrement les édifices religieux. Il s'agit d'une association à but non lucratif ; fondée sur le bénévolat, elle n'a ni caractère politique ni caractère religieux.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège social à Strasbourg (Bas-Rhin) 3 place du Château, dans l'immeuble de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame.

Article 4 : Durée

L'association a une durée illimitée.

TITRE II Composition

Article 5 : Conditions d'adhésion et prérogatives liées à l'adhésion

On devient membre de l'association par demande écrite acceptée par le président et accompagnée du paiement d'une cotisation. Chaque nouveau membre reçoit communication des statuts.

En tant que membre, on peut participer à la vie de l'association et l'on dispose d'une voix délibérative aux assemblées générales.

On devient membre bienfaiteur en faisant un don dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation et participent avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 6 : Cotisation

Le montant des différentes catégories de cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au président de l'association,
- 3) par exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant de prononcer son exclusion, le comité de direction demande au membre concerné de lui fournir des explications écrites,
- 4) par radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement, après rappel, de la cotisation pendant deux années consécutives.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

Administration et fonctionnement

Article 9 : Comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction comprenant six membres de droit et 12 à 18 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein, parmi lesquels figurent le président, le ou les vice-présidents, le trésorier, le trésorier adjoint et le secrétaire de l'association. Son renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont membres de droit du comité de direction :

- 1) l'archevêque de Strasbourg ou son représentant permanent,
- 2) le préfet du Bas-Rhin ou son représentant permanent,
- 3) le maire de la Ville de Strasbourg ou son représentant permanent,
- 4) le délégué permanent du chapitre de la cathédrale,
- 5) le délégué permanent du Conseil de fabrique de la cathédrale,
- 6) l'architecte en chef des monuments historiques chargé de la cathédrale.

En cas de vacance de poste d'un ou de plusieurs membres élus, le comité de direction peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur nomination définitive par l'assemblée générale ordinaire qui suit. Le mandat des membres ainsi élus a la durée de trois ans.

Est éligible au comité de direction toute personne membre de l'association à jour de ses cotisations.

Article 10 : Réunion

Le comité de direction se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. Il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre du comité de direction ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du comité de direction font l'objet d'un procès-verbal signé par le président.

Article 11 : Rémunération

Les membres du comité de direction exercent leurs fonctions à titre bénévole. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 12 : Pouvoirs

Le comité de direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Le secrétariat des assemblées générales est assuré par le secrétaire ou par toute personne issue du dudit comité et choisie en son sein.

Il propose à l'assemblée générale l'attribution du titre de membre d'honneur.

Il procède à l'ouverture et à la clôture de tous comptes en banque et auprès de tous autres établissements financiers, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association, à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet, notamment les actions de mécénat.

Article 13 : Bureau

Le comité de direction élit un bureau comprenant:

- le président,
- les deux vice-présidents,
- le trésorier et le trésorier adjoint et
- le secrétaire.

Article 14 : Le président

Le président est élu pour 3 ans par le comité de direction et choisi en son sein. Il est rééligible.

Il dirige les travaux du comité de direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au premier vice-président, au deuxième vice-président ou à un autre membre du comité de direction.

Article 15 : Les premier et deuxième vice-présidents

Ils sont élus pour 3 ans par le comité de direction et choisis en son sein. Ils sont rééligibles.

Ils assistent le président dans ses fonctions.

Article 16 : Le trésorier et son adjoint

Le trésorier et le trésorier adjoint sont élus pour 3 ans par le comité de direction et choisis en son sein. Ils sont rééligibles.

Le trésorier tient les comptes de l'association et veille à leur publicité. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous l'autorité du président. Il tient une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale qui statue sur le bon exercice.

Il peut déléguer tout ou parties de ses pouvoirs au trésorier adjoint.

Article 17 : Le secrétaire

Le secrétaire est élu pour 3 ans par le comité de direction et choisi en son sein. Il est rééligible.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et sa conservation, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du comité de direction que des assemblées générales, et en assure la transcription ainsi que sa conservation.

Un secrétaire adjoint pourra être élu par le comité de direction en cas de besoin pour assister le secrétaire.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elles se réunissent sur convocation du président ou sur la demande d'un quart au moins des membres. Les convocations à l'assemblée générale doivent être expédiées dans les 21 jours qui la précèdent.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de direction. Les membres sont convoqués soit par lettre individuelle soit par courrier électronique.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au premier vice-président ; l'un ou l'autre peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du comité de direction.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre assistant à l'assemblée générale.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire élit pour un an les deux réviseurs aux comptes qui seront chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles à verser par les membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont ratifiées à main levée. Si le quart des membres présents ou représentés le demande, le vote se fait à bulletin secret.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts, la dissolution de l'association et la dévolution des biens.

Conformément à l'article 33 du Code civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts au moins des membres présents ou représentés ; elles sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents demande le vote secret.

Article 21 : Modification des statuts

La modification des statuts doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts au moins des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modification émanant du comité de direction.

Article 22: Règlement intérieur

Le comité de direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

TITRE IV **Ressources de l'association - Comptabilité**

Article 23 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations,
- 2) des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,

3) du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.

En outre, peuvent entrer dans son patrimoine tous les biens mobiliers ou immobiliers dont l'acquisition ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 24 : Vérification des comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité de direction.

Article 25 : Dissolution et dévolution des biens

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du comité de direction par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts au moins des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire désigne également un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué aux personnes physiques ou morales désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE V

Clause finale

Article 26 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de l'association qui s'est tenue le 5 avril 2017 à Strasbourg. Le président est chargé de la communication obligatoire au Tribunal d'Instance de Strasbourg.